



Recommandation du Conseil portant sur l'application du droit et de la politique de la concurrence aux accords de licences de brevets et de savoir-faire

**Instruments
juridiques de l'OCDE**



Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil portant sur l'application du droit et de la politique de la concurrence aux accords de licences de brevets et de savoir-faire*, OECD/LEGAL/0248

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié daucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>".

Informations Générales

La Recommandation portant sur l'application du droit et de la politique de la concurrence aux accords de licences de brevets et de savoir-faire a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 31 mars 1989 sur proposition du Comité du droit et de la politique de la concurrence (désormais appelé Comité de la concurrence). Cette Recommandation a remplacé la Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences de 1974. Dans cet instrument, le Conseil appelle les Adhérents à tenir compte du rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] lorsqu'ils examinent les accords de licences de brevets et de savoir faire sous l'angle du droit et de la politique de la concurrence. Ledit rapport contient une analyse détaillée des divers effets sur la concurrence des restrictions prévues par les accords de licence et donne une idée de la manière dont les autorités de la concurrence devraient intervenir à cet égard. Les auteurs du rapport exposent les différentes législations et politiques de la concurrence des pays de l'OCDE et proposent une analyse critique de la jurisprudence et des décisions administratives concernant les accords de licence. Le rapport comprend une synthèse des récentes (1988 et 1989) réglementations et lignes directrices d'application publiées par la Japanese Fair Trade Commission, le ministère américain de la Justice et la Commission des Communautés européennes. La Recommandation a été abrogée le 8 juin 2023.

LE CONSEIL,

VU l'article 5 b) de la Convention de l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences [C(73)238(Final)] ;

VU le rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] ;

CONSIDÉRANT l'incitation à l'innovation créée par les droits de brevets ;

CONSIDÉRANT que les licences de brevets et de savoir-faire contribuent à la diffusion des technologies nouvelles et procurent des revenus aux inventeurs ;

RECONNAISSANT qu'il n'existe aucun conflit inhérent entre le fait d'octroyer un droit de propriété à l'innovation et le droit et la politique de la concurrence ;

CONSIDÉRANT néanmoins que la concession de droits de propriété intellectuelle, comme toute autre catégorie d'accords entre entreprises, présente un risque d'effets anticoncurrentiels ;

CONSIDÉRANT que le risque d'effets anticoncurrentiels des accords de brevets et de savoir-faire dépend des relations entre les parties, c'est-à-dire du point de savoir si elles se trouvent dans une situation de concurrence réelle ou potentielle, de la structure des marchés et des clauses de l'accord ;

CONSIDÉRANT que, sauf pour les ententes pures, le risque d'effets anticoncurrentiels ne peut être évalué qu'au cas par cas ;

CONSIDÉRANT que les conclusions du Comité du droit et de la politique de la concurrence présentées dans le rapport mentionné ci-dessus constituent une structure utile d'analyse des accords de licences de brevets et de savoir-faire ;

I. **RECOMMANDÉ** aux gouvernements des pays Membres de tenir compte, dans la mesure où leur législation le permet, de l'analyse décrite dans les conclusions du rapport du Comité du droit et de la politique de la concurrence relatif à la politique de la concurrence et aux droits de propriété intellectuelle [CLP(89)3 et Corrigendum 1] lorsqu'ils examinent les accords de licences de brevets et de savoir-faire sous l'angle du droit et de la politique de la concurrence.

II. **DÉCIDE** que cette Recommandation annule et remplace la Recommandation du Conseil, en date du 22 janvier 1974, concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives relatives à l'usage des brevets et des licences [C(73)238(Final)].

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).